

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CAIJAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEHLJESSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne-DISTER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémy PERRET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOTHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

42. Redevance pour l'accueil temps libre (stages durant les vacances scolaires et ateliers du mercredi) et pour l'accueil extrascolaire dans les écoles d'Esneux (garderies) (Art. budg. 83502/380-48) – 2019/106/MB

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les ROI pour l'accueil temps libre et l'accueil extrascolaire arrêtés au Conseil communal du 7 septembre 2017 ;

Considérant que la Commune assure un service de garderies pour les enfants fréquentant les écoles d'Esneux ainsi que des stages durant les vacances scolaires et des ateliers le mercredi après-midi ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune emploie du personnel rémunéré pour l'encadrement des enfants durant l'accueil extrascolaire, les stages pendant les vacances scolaires et les ateliers le mercredi après-midi ;

Considérant qu'il s'agit d'un service facultatif rendu par la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et une contre

ARRETE

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour l'accueil temps libre (ateliers du mercredi) ainsi que pour l'accueil extrascolaire dans les écoles d'Esneux (garderies).

Article 2 : Le tarif de l'accueil temps libre (ateliers du mercredi) ainsi que de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles d'Esneux (garderies) est fixé comme suit :

Accueil extrascolaire : Le tarif des garderies organisées par la commune est fixé à 1,00 € par enfant et par heure. Toute heure entamée est due. Une réduction de 50% sera octroyée à partir du deuxième enfant de la même famille fréquentant la garderie du soir.

Accueil temps libre : Le tarif de l'accueil temps libre du mercredi est de 3,75 € par après-midi. Tout enfant présent une heure après la fin des cours sera considéré comme étant présent. Par conséquent, les parents se verront réclamer la somme prévue dans le présent règlement.

Une pénalité de retard pour la reprise des enfants après 18h est prévue. Il sera alors réclamé un prix de deux euros par enfant.

Article 3 : La redevance est due dès le jour où l'enfant a fréquenté la garderie ou les ateliers du mercredi. Elle est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 4 : La redevance est payable dès réception de la facture établie par le Collège communal.

Article 5 : Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 27 octobre 2016 relatif notamment aux frais d'envois postaux.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 6 : Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI

Pour extrait conforme,



La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 1 – Taxes 1 – ATL 1 – Internet 1